



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

Service :
Affaire suivie par :

N° 24-07-236
Services Techniques
CM / LP / EM

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par une palissade de chantier sans ancrage au sol 32 rue du Marais, pendant les travaux de construction d'un ensemble immobilier.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212- 1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande de l'entreprise CELIK – 4 rue du Bourbonnais - 91090 LISSES, en date du 12 juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal et de sécuriser le périmètre de la palissade de chantier au n°32 rue du Marais, pendant les travaux de construction d'un ensemble immobilier à Draveil,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société « **CELIK** » est autorisée à installer une palissade de chantier sans ancrage au sol au n°32 rue du Marais, du **MERCREDI 24 JUILLET 2024 AU JEUDI 31 JUILLET 2025, pour 10 ml.**

- **La circulation des piétons devra être déportée sur 2 passages piétons provisoires à créer par l'entreprise au n°27 et au n°31 rue du Marais.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par des palissades de chantier sans ancrage au sol donne lieu au paiement à la Ville d'une redevance fixée à 1,00 € par mètre linéaire et par jour, soit pour 10 ml et 373 jours, un total de trois mille sept-cent-trente euros (3 730€),

Notification le

Publication le

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit de la zone d'intervention.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire aura l'obligation permanente d'entretenir en bon état les installations autorisées par le permis de stationnement, ainsi que leurs abords.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire aura l'obligation de réparer les éventuels dommages causés à la voirie et à l'aire d'implantation des installations et de remettre en état les lieux à la fin de la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 :

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité. La révocation sera prononcée par l'autorité soussignée.

ARTICLE 7 :

Le permissionnaire est et demeure responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'installation, de l'existence et de l'exploitation de ses installations.

ARTICLE 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux et retiré à leur issue.

ARTICLE 10 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et l'entreprise CELIK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le

24 JUL 2024

Richard PRIVAT
Maire de Draveil